

Assurance mobilière obligatoire contre l'incendie

AVIS

Conformément à loi sur l'assurance mobilière du 06 décembre 1978, la personne sousmentionnée :	
déclare au Conseil communal de Saignelégier, posséder du mobilier de ménage dans la dite commune à l'adresse suivante :	
	Compagnie d'assurance contre le feu auprès de laquelle le mobilier est assuré :
Et par conséquent être affiliée à l'assurance mobilière susmentionnée. L'assurance comprend tous les objets mobiliers appartenant à la personne soussignée ainsi qu'aux membres de sa famille ou à son personnel, qui se trouvent dans la commune de Saignelégier.	
L'assureur:	La personne assujettie :
Art. 4, al. 1 de la loi du 06 décembre 1978 sur l'assurance mobilière contre l'incendie : « Tout	

assujetti à l'assurance mobilière est tenu de passer un contrat d'assurance dans les deux mois à partir du moment où naît son obligation de s'assurer et d'en justifier auprès de la commune ».